



Pithiverais
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES Gâtinais
Terre Audacieuse



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES TERRES PUISEAUTINES

PIECE 5.2.5 : Délibérations
relatives aux permis de démolir

Prescrit le 15 Décembre 2015
Approuvé par le conseil communautaire le 14 décembre 2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL PITHIVIERS**

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15



L'an deux mil dix-neuf,
le huit octobre, à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune d'Aulnay-la-Rivière,
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Madame LEVY Véronique, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs LEVY Véronique, MANIGOLD Jacques,
SIROUX Jacques, VILAIN Luc, VOITURIN Thierry, BARBERON Bertrand,
BOUSSARD Gérard, BOUTTET Sandrine, CLOUSEAU Jacques,
DELABROUILLE Virginie, GUILLOU Béatrice, MACHICOISNE Denis,
MURAT Pierre, RACASSIN Gladys & RIDOUX Estelle.

Absent excusé : Néant

Procuration : Néant

Date de Convocation : 03/10/2019

Madame RACASSIN Gladys a été nommée secrétaire.

N° 2019/10/08 N° 2 – Instauration du permis de démolir

Madame le Maire rappelle que le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée ou située dans un secteur où ce permis est obligatoire. Lorsque la démolition dépend d'un projet de construction ou d'aménagement, la demande de démolition peut être faite au moment de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites classés ou inscrits, dans les périmètres des monuments historiques, le permis de démolir s'impose. Il s'impose également pour les bâtiments qui font l'objet, dans le PLUi ou le PLU, d'une désignation au titre des éléments de paysage (L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme), ainsi que sur les bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) au titre de l'article.

Les communes peuvent décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la Commune. L'instauration du permis de démolir relève exclusivement de la compétence communale et non de l'EPCI, même compétent en termes d'urbanisme.

Il est de l'intérêt de la Commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction **sur la totalité du territoire de la Commune.**

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1, L421-3, L421-6, R421-17-1, R421-27 à 29,
- le projet de PLUi des Terres Puisseautines destiné à être arrêté le 5 novembre 2019,

le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE D'INSTITUER, sur la totalité du territoire de la Commune, un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le : 09/10/2019

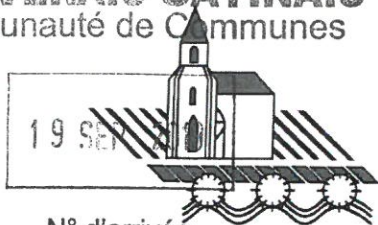
Pour copie conforme :

En Mairie le 9 octobre 2019

Maire : V. LEVY

Reçu le

19 SEP 2019



N° d'arrivée

FJ CRP

MAIRIE DE BRIARRES-SUR-ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2019-08-87 DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 AOÛT 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 30 août (30 août 2019), le Conseil Municipal de Briarres-sur-Essonne légalement convoqué le 24 août, s'est réuni à la Mairie à 20 heures 30, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jacques FERNANDES, Maire de la Commune.

Etaient présents : M. Jacques FERNANDES, M. Gérard PEPIN, M. Éric COSSARD, Mme Sylvie PINAULT, M. Didier VILLARD, Mme Tiphaine CASSIER, Mme Nathalie QUMENER, M. Yves TARTINVILLE et M. Luc PILLETTE ;

Ont donné pouvoir :
Mme Marie-Noëlle CLEMENT à M. Luc PILLETTE
M. Frédéric MOULIN à M. Didier VILLARD
Mme Elisabeth WALKOWIAK à M. Yves TARTINVILLE

Mme Nathalie QUEMENER est élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : Zonage et règlement

■ Permis de démolir :

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L421-3, L421-6, R 421-17-1, R421-27 à 29,
- le projet de PLUi des Terres Puiseautines destiné à être arrêté le 5 novembre 2019,

A l'unanimité, le Conseil décide d'instituer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire communal.

■ Déclaration préalable de ravalement :

Le ravalement de façade comprend :

- Le traitement des murs de façade, du sol à l'égout du toit,
- Le traitement des éléments de zinguerie et des descentes d'eau,
- Le traitement des menuiseries et huisseries,
- Le traitement des ferronneries, ferrures et métalleries.

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme
- le projet de PLUi des Terres Puiseautines destiné à être arrêté le 5 novembre 2019,

A l'unanimité, le Conseil décide d'instituer une déclaration préalable au ravalement de façade sur tout le territoire communal.

■ Protection des boisements :

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la décision pour l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Trame Verte et Bleue sans protection supplémentaire à l'exception des bois situés de chaque côté de la RD 27 dans la cote du Larris lesquels restent classés en zone 1 le cadre de la protection des boisements.

■ Coefficient de Biotope Surfaccique (CBS) :

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la décision d'utiliser un Coefficient de Biotope uniquement sur les zones 1AU et sur l'application d'un taux variant en fonction de la superficie de la parcelle qui sera déterminé conjointement avec les autres communes.

Certifié exécutoire comme publié le 30 août 2019
Et reçu en Sous-Préfecture le (date du cachet)



Le Maire,

Jacques FERNANDES

Extrait du registre des délibérations

Séance du 06 Septembre 2019

L' an 2019 le 06 Septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le 29 août 2019, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DESERVILLE, Maire.

Présents : Mme ZDEBSKY Maryvonne, GEORGES Sébastien, M.PRUNEAU Rémy, M. AMIARD Éric, M. THOMAS Jean-Luc

Absents excusés ayant donné pouvoir: Mme LOURS Christelle, M. MELLINGER Arnaud

Absents : M. VAVASSEUR Jean-Luc, M. JOUMAT André

A été nommée secrétaire : Sébastien GEORGES

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 6
- Absents : 4
- Qui ont pris part au vote : 8



31-2019 PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée ou située dans un secteur où ce permis est obligatoire. Lorsque la démolition dépend d'un projet de construction ou d'aménagement, la demande de démolition peut être faite au moment de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites classés ou inscrits, dans les périmètres des Monuments Historiques, le permis de démolir s'impose. Il s'impose également pour les bâtiments qui font l'objet, dans le PLUi ou le PLU, d'une désignation au titre des éléments de paysage (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme), ainsi que sur les bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) au titre de l'article.

Les Communes peuvent décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la Commune. L'instauration du permis de démolir relève exclusivement de la compétence communale et non de l'EPCI, même compétent en termes d'urbanisme.

Il est de l'intérêt de la Commune, ou non, de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction : Au choix, sur la totalité du territoire de la commune, sur les zones U de la commune, sur les zones de bâti ancien de la commune tel que délimité dans le PLUi des Terres Puiseautines, sur les bâtiments situés en zone A et N,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1, L421-3, L421-6, R421-17-1, R421-27 à 29,
Vu le projet de PLUi des Terres Puiseautines destiné à être arrêté le 5 novembre 2019,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

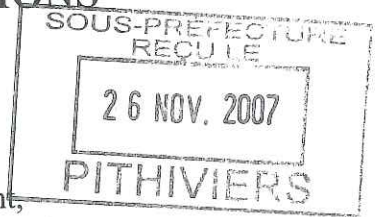
DECIDE D'INSTITUER un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur la totalité du territoire communal de Bromeilles.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-préfecture
le : 09/09/2019
et publication ou notification
du : 09/09/2019

En mairie, le 09/09/2019
Le Maire,
Thierry DESERVILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers
en exercice : 10
Présents : 08
Votants : 08

L'an deux mil sept,
le seize novembre, à vingt heures quarante-cinq,
le Conseil Municipal de la Commune de Desmont,
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur BRICHARD Gérard, Maire.
Présents : Mesdames et Messieurs BRICHARD Gérard, BEJAR Denise,
BLAISE Guy, BLANCHARD Sylvie, BRICHARD Maurice, BROCHET
Robert, JEANNOT Gérard et VERAN André.
Absents excusés : Mrs BERTHELIN Gabriel & VIRON Alain.
Procuration : Néant.

Date de Convocation : 08.11.2007

Monsieur JEANNOT Gérard a été nommé secrétaire.

Objet : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Plan d'Occupation des Sols,
VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-27 dans sa rédaction issue de
l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations
d'urbanisme,
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur
de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,
CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront
plus systématiquement requis,
CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire,
en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,
CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information
sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,
APRES EN AVOIR DELIBERE :
DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} octobre 2007, le permis de démolir sur l'ensemble du
territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou
partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le : 20.11.2007

Pour copie conforme :

En Mairie le 20 novembre 2007

Le Maire,
Gérard BRICHARD.

A circular official stamp of the 'MAIRIE DE DESMONT' in the 'Loiret' department. The stamp features a central emblem and is partially obscured by a blue ink signature.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/09/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	9	9

Vote
A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous Préfecture
Le
Et
Publication ou notification du

L'an 2019, le 05 Septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Echilleuses s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOVE Louis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/08/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/08/2019.

Présents : M. JOVE Louis, M. LEOTARD Alexandre, M. LEGROS Patrick, M. PLUVINAGE Christian, M. HASLOUIN Patrick, Mme PILLAVOINE Aude, M. BREUILLARD Alain, Mme CHARPENTIER Angélique, Mme BREUILLARD Catherine

Absents excusés :

Absent :

A été nommé secrétaire : Aude PILLAVOINE

N° D43/2019

PLUi : PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée ou située dans un secteur où ce permis est obligatoire. Lorsque la démolition dépend d'un projet de construction ou d'aménagement, la demande de démolition peut être faite au moment de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites classés ou inscrits, dans les périmètres des monuments historiques, le permis de démolir s'impose. Il s'impose également pour les bâtiments qui font l'objet, dans le PLUi ou le PLU, d'une désignation au titre des éléments de paysage (L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme), ainsi que sur les bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) au titre de l'article...

Les communes peuvent décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune. L'instauration du permis de démolir relève exclusivement de la compétence communale et non de l'EPCI, même compétent en termes d'urbanisme.

Il est de l'intérêt de la commune, ou non, de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction :

- Sur la totalité du territoire de la commune,
- Sur les zones U de la commune,
- Sur les zones de bâti ancien (Ua, Uc) de la commune tel que délimité dans le PLUi des Terres Puiseautines,

- Sur les bâtiments situés en zone A et N,

Vu

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1, L421-3, L421-6, R421-17-1, R421-27 à 29,
- Le projet de PLUi des Terres Puiseautines destiné à être arrêté en novembre ou décembre 2019,

DECIDE D'INSTITUER un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal dans les zones U.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/09/2019
L'Adjoint au Maire,
Alexandre LEOTARD



Département du Loiret
Arrondissement de
Pithiviers
Canton de Malesherbes
Commune de
GRANGERMONT
45390

Tél-Fax : 02.38.39.10.55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :09
En exercice :09
Présents : 06
Votants : 08

L'an deux mil dix neuf le 30 août à 20h30, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués en date du 22 août mai 2019, se sont réunis à la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Denise GUESDON, Maire.

Etaient présents : Mme Denise GUESDON, Maire, M. Gérard BOULAY Adjoint, M. Christian DUFOUR, M. Pascal GILLET, M. Yan GOFFINET et Eric VINCENT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : M. Jacky BARREAU, M. Jean-François LANGLOIS a donné procuration à Mme Denise GUESDON, M. Christophe CARBONNIER a donné procuration à Gérard BOULAY.

A été nommé secrétaire de séance : M. Gérard BOULAY

N°30-2019 Permis d'autorisation de démolir

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée ou située dans un secteur où ce permis est obligatoire. Lorsque la démolition dépend d'un projet de construction ou d'aménagement, la demande de démolition peut être faite au moment de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites classés ou inscrits, dans les périmètres des monuments Historiques, le permis de démolir s'impose. Il s'impose également pour les bâtiments qui font l'objet, dans le PLUi ou le PLU, d'une désignation au titre des éléments de paysage (L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme), ainsi que sur les bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) au titre de l'article

Les communes peuvent décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune. L'instauration du permis de démolir relève exclusivement de la compétence communale et non de l'EPCI, même compétent en termes d'urbanisme.

Il est de l'intérêt de la commune, ou non, de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction :

- sur la zone de bâti ancien de la commune Ua, tel que délimité dans le PLUi des Terres Puiseautines.

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L421-3, L421-6, R 421-17-1, R421-27 à 29,
- le projet de PLUi des Terres Puiseautines arrêté le 20/11/2015

Envoyé en préfecture le 02/09/2019

Reçu en préfecture le 02/09/2019

Affiché le

ID : 045-214501595-20190830-30_2019-DE

DÉCIDE D'INSTITUER un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal dans la zone Ua de la commune de Grangermont.

Ainsi fait et délivré,
Pour extrait certifié conforme.
Grangermont, le 02/09/2019

Publié et notifié, le 02/09/2019.

Le Maire,

Denise GUESDON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/09/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Vote
A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture
Le :
E:
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 05 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de La Neuville sur Essonne s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PETIT Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/08/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/08/2019.

Présents : Mrs RIVIERE William, LECOMTE Francis, HAUTEFEUILLE Marc, LALY Frédéric, MERLET Denys, COELHO MACHADO Joseph, LAMBERT Alain, Mme LOUYET Nelly,

Absent(s) excusé(s) : RAUTURIER Agathe donne pouvoir à PETIT Gérard

Absent(s) : NERE Orlac

A été nommé secrétaire : Mr NERE Orlac

N° D31/2019

PLUI – PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée ou située dans un secteur où ce permis est obligatoire. Lorsque la démolition dépend d'un projet de construction ou d'aménagement, la demande de démolition peut être faite au moment de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites classés ou inscrits, dans les périmètres des monuments Historiques, le permis de démolir s'impose. Il s'impose également pour les bâtiments qui font l'objet, dans le PLUi ou le PLU, d'une désignation au titre des éléments de paysage (L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme), ainsi que sur les bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) au titre de l'article.

Les communes peuvent décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune. L'instauration du permis de démolir relève exclusivement de la compétence communale et non de l'EPCI, même compétent en termes d'urbanisme.

Il est de l'intérêt de la commune, de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction :

- Sur la totalité du territoire de la commune.

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment l'article L421-1, L421-3, L421-6, R421-27 à 29,
- le projet de PLUi des Terres Puiseautines destiné à être arrêté le en novembre ou décembre 2019,

DÉCIDE D'INSTITUER un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur la totalité du territoire de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 05/09/2019

Le Maire,

Gérard PETIT



**Département du Loiret
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes
Commune de
ONDREVILLE-sur-ESSONNE**

**Téléphone Fax :
02 38 39 10 66**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 10
En exercice : 10
Présents : 07
Votants : 09

L'an deux mil dix neuf, le vingt septembre à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 06 septembre 2019, s'est légalement réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MANGEANT Jean-Claude, Maire de la Commune.

Etaient présents : Mr MANGEANT Jean-Claude, Maire, Mme VIRON Liliane, Mme VERRIER Jocelyne, Adjoints, Mr BRASSAMIN Eric, Mme COLLET-PESTOUR Elisabeth, Mr DERACHE Jacques et Mr PROFFIT Laurent, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Mme KAUFFMANN Christine, Mr MAYANS Gil qui a donné procuration à Mme VERRIER Jocelyne, Mr EVARISTE Didier qui a donné procuration à Mr MANGEANT Jean-Claude.

Mr BRASSAMIN Eric a été élu secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;">N° 24-2019 Instauration d'une demande de permis de démolir</p>
--

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de toute construction protégée ou située dans un secteur où ce permis est obligatoire. Lorsque la démolition dépend d'un projet de construction ou d'aménagement, la demande de démolition peut être faite au moment de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans les sites patrimoniaux remarquables, dans les sites classés ou inscrits, dans les périmètres des monuments Historiques, le permis de démolir s'impose. Il s'impose également pour les bâtiments qui font l'objet, dans le PLUi ou le PLU, d'une désignation au titre des éléments de paysage (L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme), ainsi que sur les bâtiments en zone agricole (A) ou naturelle (N) au titre de l'article.

Les communes peuvent décider d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune. L'instauration du permis de démolir relève exclusivement de la compétence communale et non de l'EPCI, même compétent en termes d'urbanisme.

Il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction :

- sur la totalité du territoire de la commune,

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L421-3, L421-6, R 421-17-1, R421-27 à 29,
- le projet de PLUi des Terres Puiseautines destiné à être arrêté en novembre ou en décembre 2019,

DÉCIDE D'INSTITUER un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré.
Pour extrait certifié conforme.
Ondreville sur Essonne, le 24/09/2019

Le Maire,


MANGEANT Jean-Claude.


Publié ou notifié, le 24 SEP. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication.